



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne

Unité Territoriale 21

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ COMBERTAULT TP

Commune de COMBERTAULT

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/05/2005 autorisant la Société COMBERTAULT TP, dont le siège social est situé rue de l'église à COMBERTAULT (21200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de COMBERTAULT au lieu-dit « Le Paquis des Borelets » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi le 01/12/2014 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 26/11/2014 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 01/12/2014 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 26/11/2014, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des articles 8.3 (modification du montant des garanties financières), 13 (bornage), 15 (clôture et signalisation), 17 (accès à la voirie), 22.2 alinéa 5 (pente des bords de fouille de la zone en extraction), 22.3 (phasage d'extraction), 22.4 (registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi), 26.3.1 (mise en place d'une aire étanche reliée à un décanteur déshuileur pour le ravitaillement et l'entretien des engins), 35.2 (réalisation de l'autosurveillance des niveaux sonores) et 41 (plan d'évolution) de l'arrêté préfectoral du 25/05/2005 susvisé ainsi que les articles R.512-33-II et R.541-43 du Code de l'environnement (dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et registre déchets) ;

Considérant que ces non-conformités constituent un manquement à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et du Code de l'environnement, et qu'elles peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société COMBERTAULT TP de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/05/2005 susvisé et les articles R.512-33-II et R.541-43 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société COMBERTAULT TP, dont le siège social est situé rue de l'église à COMBERTAULT (21200) est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COMBERTAULT, de respecter, dans les délais précisés ci-dessous, les prescriptions suivantes :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** : les articles 8.3 (modification des garanties financières), 41 (plan d'évolution), 22.4 (registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi), 22.2 alinéa 5 (pente des bords de fouille de la zone en extraction) de l'arrêté préfectoral du 25/05/2005 susvisé et l'article R.541-43 du Code de l'Environnement (registre des déchets) ;
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** : les articles 13 (bornage), 15 (clôture et signalisation), 17 (accès à la voirie), 22.3 (phasage d'extraction), 26.3.1 (mise en place d'une aire étanche reliée à un décanteur déshuileur pour le ravitaillement et l'entretien des engins) de l'arrêté préfectoral du 25/05/2005 susvisé et l'article R.512-33-II du Code de l'environnement (dossier de demande de modification des conditions d'exploitation) ;
- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** : les articles 35.2 (réalisation de l'autosurveillance des niveaux sonores).

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Côte d'Or, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la sous-préfète de Beaune, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, M. le maire de COMBERTAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 exemplaires),
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M. le Maire de COMBERTAULT,
- M. le Directeur de la société COMBERTAULT TP.

Fait à DIJON, le 23 DEC. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Tiphaine PINAULT